

**DECISION ADOPTEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A SA VINGT-TROISIEME SESSION/FORUM MINISTERIEL MONDIAL SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Décision 23/9: Gestion des produits chimiques, adoptée le 25 février 2005

Le Conseil d'administration,

Rappelant le chapitre 19 d'Action 2153 et les décisions du Conseil d'administration 18/12 du 26 mai 1995, 18/32 du 25 mai 1995, 19/13 du 7 février 1997, SS.V/5 du 22 mai 1998, 20/22 du 4 février 1999, 20/23 et 20/24 du 4 février 1999, 21/3, 21/4, 21/5 et 21/6 du 9 février 2001, SS.VII/3 du 15 février 2002 et 22/4 du 7 février 2003 relatives aux politiques mondiales dans le domaine de la gestion des produits chimiques,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Se félicitant également de la bonne coopération en cours entre le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm, le Service « Produits chimiques » du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale des douanes durant la lutte contre le trafic international illicite de produits chimiques et déchets dangereux,

Notant qu'il existe une bonne coopération et des possibilités de renforcer encore la cohérence et les synergies entre le Protocole de Montréal, la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et le Service « Produits chimiques » du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant le paragraphe 23 du Plan d'application de Johannesburg⁵⁴, adopté par le Sommet mondial pour le développement durable le 4 septembre 2002, concernant le renouvellement de l'engagement de bien gérer les produits chimiques, tout au long de leur cycle de vie, ainsi que les déchets dangereux, en vue du développement durable et de la protection de la santé des êtres humains et de l'environnement, de même que l'objectif consistant à faire en sorte que d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé des êtres humains et sur l'environnement soient réduits au minimum, grâce à des procédures scientifiques et transparentes d'évaluation des risques et à des méthodes scientifiques de gestion des risques, compte tenu du principe de précaution énoncé au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵⁵, et à aider les pays en développement à se doter de meilleurs moyens pour gérer les produits chimiques et les déchets toxiques en leur apportant une assistance technique et financière,

Rappelant également l'alinéa b) du paragraphe 23 du Plan d'application de Johannesburg, dans lequel le Sommet mondial a approuvé la poursuite de l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,

Rappelant en outre l'alinéa d) du paragraphe 23 du Plan d'application de Johannesburg, dans lequel le Sommet mondial a encouragé les partenariats à promouvoir des activités visant à améliorer la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux, à appliquer les accords multilatéraux sur l'environnement, à faire mieux connaître les problèmes que posent les produits chimiques et les déchets dangereux et à favoriser la collecte et l'utilisation de données scientifiques supplémentaires,

Rappelant l'alinéa g) du paragraphe 23 du Plan d'application de Johannesburg, dans lequel il est demandé de prendre des mesures à tous les niveaux en vue de promouvoir une réduction des risques liés aux métaux lourds qui présentent un danger pour la santé des êtres humains et pour l'environnement, notamment en passant en revue les études pertinentes, comme l'évaluation mondiale du mercure et de ses composés à laquelle a procédé le PNUE⁵⁶,

Se félicitant de la participation des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales appartenant à divers secteurs, tels que l'agriculture, l'environnement, les affaires étrangères, la santé, l'industrie, le monde du travail et les milieux scientifiques, à la première session du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande), du 9 au 13 novembre 2003, et à sa deuxième session qui s'est tenue à Nairobi (Kenya), du 4 au 8 octobre 2004,

Notant la Déclaration de Sirte sur l'environnement aux fins du développement⁵⁷, adoptée par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement lors de sa dixième session, tenue à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne) du 26 au 30 juin 2004, dans laquelle les ministres se sont engagés à continuer de donner la priorité notamment au processus de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et d'en tirer des synergies, ainsi que la décision 5 adoptée à la même session⁵⁸, dans laquelle les ministres ont approuvé et encouragé l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,

Rendant hommage aux gouvernements qui ont versé des contributions financières au titre des activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne la gestion rationnelle des produits chimiques,

Ayant examiné le rapport d'activités du Directeur exécutif sur la gestion des produits chimiques⁵⁹,

I

Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et d'autres organisations

1. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer, dans les limites des ressources disponibles, l'appui apporté actuellement pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce internationale et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

2. *Demande* au Directeur exécutif de continuer à favoriser une bonne coopération entre le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm, le Service « Produits chimiques » du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale des douanes pour s'attaquer au trafic international illicite de produits chimiques et déchets dangereux;

3. *Demande* au Directeur exécutif de continuer à favoriser la coopération avec les centres de formation régionaux de la Convention de Bâle dans la mise en œuvre des activités, selon qu'il convient, des autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions en rapport avec les déchets dangereux et les produits chimiques;

4. *Prie* le Directeur exécutif d'assurer une coopération et des synergies totales entre les secrétariats de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm et le Service « Produits chimiques » du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente décision, en ce qui concerne la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les accords multilatéraux sur l'environnement compétents et d'autres organisations;

II

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

6. *Demande* instamment aux participants gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux, tels que définis dans le règlement intérieur⁶⁰ du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, de continuer à prendre part activement à l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

7. *Demande* au Directeur exécutif de prévoir des moyens de financement pour continuer à appuyer l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

8. *Demande* également aux gouvernements en mesure de le faire et aux autres parties prenantes de fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires pour appuyer la poursuite de l'élaboration de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques avec la participation des parties prenantes de divers secteurs;

9. *Prie* en outre le Directeur exécutif d'effectuer les préparatifs nécessaires, et notamment de procéder à des travaux intersessions et d'établir des documents en vue d'une troisième et dernière réunion du Comité préparatoire devant avoir lieu en septembre 2005 à Vienne, en coopération avec d'autres co-organisateurs, en vue de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques qu'il est envisagé d'organiser en même temps que la neuvième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2006;

10. *Se félicite* que le Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en tant que co-organisateurs avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, soient d'accord en principe pour que la conférence internationale qui adoptera l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques devrait se tenir en même temps que la neuvième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement au début de 2006;

11. *Invite* les participants à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à renvoyer le document adopté aux organes directeurs des organisations intergouvernementales compétentes pour examen;

12. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport à la neuvième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les résultats du processus d'élaboration de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pour que le Conseil d'administration envisage de l'adopter éventuellement au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

13. *Prie* également le Directeur exécutif de prévoir, à titre prioritaire, les crédits appropriés pour la mise en œuvre des responsabilités conférées au Programme des Nations Unies pour l'environnement au titre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, une fois qu'elle aura été adoptée;

14. *Prie* en outre le Directeur exécutif de prévoir des crédits pour les activités destinées à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à appliquer l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, notamment dans le cadre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁶¹, dont la mise en œuvre est hautement prioritaire, et de faire rapport sur la fourniture d'un tel appui à la vingt-quatrième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;

III

Plomb et cadmium

15. *Réaffirme* sa décision 22/4 III du 7 février 2003 sur le plomb;

16. *Prie* le Directeur exécutif d'entreprendre une étude des informations scientifiques, en mettant en particulier l'accent sur le transport à longue distance dans l'environnement du plomb et du cadmium, afin de faire savoir lors des discussions futures s'il y a lieu de mener une action à l'échelon mondial concernant ces deux substances;

17. *Encourage* les gouvernements et les autres parties prenantes à augmenter leurs contributions de sorte à favoriser l'exécution opportune des travaux prescrits par la présente décision;

18. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente décision concernant le plomb et le cadmium;

IV

Programme relatif au mercure

19. *Réaffirme* la conclusion de l'Evaluation mondiale du mercure effectuée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement selon laquelle il y a suffisamment de preuves des effets nocifs du mercure et de ses composés pour justifier d'autres mesures internationales visant à réduire les risques que présentent pour la santé humaine et l'environnement les rejets de mercure et de ses composés dans l'environnement;

20. *Réaffirme* également sa décision tendant à ce que des actions nationales, régionales et mondiales, tant immédiates qu'à long terme, soient engagées dès que possible afin de protéger la santé humaine et l'environnement grâce à des mesures qui réduiront ou élimineront les rejets de mercure et de ses composés dans l'environnement;

21. *Continue* d'engager tous les pays à adopter des objectifs et à prendre des mesures au niveau national, selon qu'il convient, dans le but de déterminer les populations et les écosystèmes exposés et de réduire les rejets anthropiques de mercure ayant une incidence sur la santé humaine et l'environnement;

22. *Prie* le Directeur exécutif d'affiner le programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatif au mercure, établi en vertu de la décision 22/4 V du 7 février 2003, en mettant en train, établissant et rendant public un rapport présentant succinctement des informations sur l'offre, le commerce et la demande de mercure, notamment dans les mines d'or artisanales et à petite échelle et en se fondant sur l'approche du cycle de vie, en vue de soumettre un document servant de point de départ à l'examen de nouvelles mesures qui pourraient éventuellement être prises dans ces domaines aux fins d'examen par le Conseil d'administration à sa vingt-quatrième session;

23. *Prie* également le Directeur exécutif d'affiner le programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatif du PNUE au mercure, établi en vertu de la décision 22/4 V, en vue de faciliter et d'exécuter des activités d'assistance technique et de développement des capacités dans le cadre notamment du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁶², afin de soutenir les efforts déployés par les pays pour prendre des mesures en ce qui concerne la pollution par le mercure;

24. *Encourage* les gouvernements à promouvoir et à améliorer les méthodes d'évaluation et de communication des risques en se fondant notamment sur les directives de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour permettre aux citoyens de faire des choix alimentaires protégeant leur santé, en considérant les informations sur les risques et les avantages, concernant principalement la consommation de poissons;

25. *Engage* les gouvernements, le secteur privé et les organisations internationales à prendre des mesures immédiates afin de réduire les risques que présente pour la santé humaine et pour l'environnement à l'échelle mondiale le mercure contenu dans les produits et les procédés de production, notamment en :

a) Envisageant l'application et l'échange des informations sur les meilleures techniques disponibles et des mesures visant à réduire les émissions de mercure à partir de sources ponctuelles;

b) Prenant des mesures pour réduire les risques d'exposition reliés au mercure contenu dans les produits (notamment les batteries) et les procédés de production (les usines de chlore-alkali), grâce par exemple à l'institution, lorsque cela est justifié, d'interdictions ou de restrictions sur les utilisations de cette substance;

c) Envisageant de réduire la production primaire de mercure et l'introduction sur le marché des excédents de cette substance;

26. *Prie* les gouvernements en mesure de le faire d'aider les pays en développement, ainsi que les pays à économie en transition, par le biais du transfert de technologie, le développement des capacités et l'accès aux ressources financières, à atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 7 de la présente décision;

27. *Engage* vivement les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé à élaborer et à mettre en œuvre, d'une manière claire, transparente et en ayant une obligation redditionnelle, des partenariats, en tant qu'approche pour réduire les risques pour la santé des êtres humains et pour l'environnement associés aux rejets du mercure et de ses composés dans l'environnement et, partant, d'atteindre les objectifs énoncés à l'annexe de la décision 22/4 V;

28. *Prie* le Directeur exécutif, en faisant fond sur la décision 22/4 V, qui traite des nouvelles mesures à prendre pour lutter contre les effets nocifs importants à l'échelle mondiale du mercure et de ses composés :

a) D'inviter les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement et des pays à économie en transition, à identifier, en consultation avec les parties prenantes, des domaines où des partenariats prioritaires pourraient être constitués dès que possible, dans le but de recenser une série de partenariats pilotes d'ici au 1er septembre 2005, en affichant ces informations sur le site Internet du programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatif au mercure et en tenant ce site à jour à mesure que de nouveaux partenariats sont proposés et mis en œuvre;

b) De travailler de concert avec les gouvernements et les parties prenantes compétentes pour recueillir et signaler les besoins identifiés pour mettre en œuvre les partenariats et aider à la mobilisation des ressources destinées à appuyer ces partenariats;

c) D'échanger et de diffuser les informations soumises au titre des partenariats sur les progrès réalisés, les enseignements tirés et les meilleures pratiques qui émergent sur le site Internet du programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatif au mercure et d'autres moyens de communication, et de faire rapport sur les résultats obtenus dans le cadre de ces partenariats;

d) De faire rapport à la troisième session du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques au sujet de ce programme de partenariat;

e) De faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-quatrième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des partenariats;

29. *Demande que*, pour chaque partenariat constitué en vertu de la présente décision, les éléments ci-après soient à tout le moins définis :

a) Les buts du partenariat;

b) Le processus et le profil temporel en fonction desquels le partenariat sera élaboré et mis en œuvre;

c) Les rôles et responsabilités des partenaires, notamment l'identification des pays chefs de file dans des domaines spécifiques (par exemple un pays développé et un pays en développement pourraient tous les deux jouer en commun le rôle de chef de file);

d) Un mécanisme permettant de mettre en œuvre des procédures efficaces de suivi et d'évaluation pour évaluer le déroulement du partenariat et faire rapport à ce sujet;

30. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à constituer un partenariat pour aider le Directeur exécutif dans la mobilisation des ressources;

31. *Encourage* également le développement de partenariats pilotes pour montrer rapidement les succès, y compris en mettant à profit, au besoin, les structures actuelles, notamment les centres régionaux, et en favorisant la coopération entre les pays au sein des régions et entre les régions;

32. *Prie* le Directeur exécutif de faciliter les travaux entre le programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatif au mercure et les gouvernements, les autres organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et le partenariat, selon qu'il convient, pour :

a) Améliorer à l'échelon mondial les connaissances sur les sources des émissions du mercure au niveau international, ainsi que sur le sort et le transport de cette substance;

b) Promouvoir l'établissement d'inventaires des utilisations et rejets de mercure;

c) Promouvoir l'élaboration de méthodes d'élimination et de récupération écologiquement rationnelles;

d) Faire mieux connaître les méthodes de recyclage écologiquement rationnelles.

33. *Encourage* les gouvernements et les parties prenantes, en particulier dans les pays développés, ainsi que les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à mobiliser des ressources techniques et financières en vue de constituer des partenariats féconds. Cette assistance pourrait notamment englober l'identification des meilleures pratiques et le transfert de technologies appropriées;

34. *Conclut* qu'il importe de prendre de nouvelles mesures à long terme au niveau international pour réduire les risques pour la santé des êtres humains et pour l'environnement imputés aux rejets de mercure;

35. *Prend acte* des mesures étoffées prises dans la présente décision pour remédier aux problèmes posés par le mercure à l'échelon planétaire;

36. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente décision touchant le mercure;

37. *Décide* d'évaluer à la vingt-quatrième session du Conseil d'administration, sur la base du rapport d'activité susmentionné, s'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures concernant le mercure, en considérant toute une série d'options, notamment la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant, l'établissement de partenariats et d'autres mesures;

38. *Prie instamment* les gouvernements en mesure de le faire et les autres parties prenantes de verser des contributions pour appuyer la mise en œuvre du programme relatif au mercure.